

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-34 du 23 Janvier 1984.

portant création d'un comité technique chargé d'étudier la reformulation du Projet Agro-Météorologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

Vu le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Sur décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er .- Il est créé un comité technique chargé d'étudier la reformulation du Projet Agro-Météorologie.

Article 2..- La composition du comité est la suivante :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,

- Le Ministre des Finances ou son représentant.

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission :

- de prendre toutes les dispositions en vue de procéder à la reformulation du Projet Agro-Météorologie ;
- d'étudier le problème de la formation, sur place, des cadres moyens et supérieurs en Agro-Météorologie, d'en cerner tous les contours et de faire des propositions concrètes en vue du démarrage effectif de ladite formation ;
- d'étudier les possibilités de formation de météorologues au Complexe Polytechnique Agricole Niveau I de Porto-Novo.

Article 4.- Le comité peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux du comité devront être présentées au Conseil Exécutif National le 29 février 1984 au plus tard.-

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGG 4 Président et Membres
du Comité 10 MDRAC-MESRS-MTC-MPSAE-MFEEP-MEMGTP-MF 7.-